

FR_GERICHTE 502 2020 32 vom 10. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_32

FR: FR_GERICHTE 502 2020 32 du 10 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 32 del 10 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

Le Ministère public peut recourir devant l'autorité de recours, à savoir devant la Chambre (art. 64 let. c LJ), contre une décision de mise en liberté rendue par le Tmc (ATF 137 IV 22 consid. 1). Dans ce cas, le délai est de 3 heures après la notification de l'arrêt contesté (ATF138 IV 148 consid. 3.3 / JdT 2013 IV 12). En l'occurrence, le recours a été remis au greffe du Tribunal cantonal le 24 février 2020 à 16h54 et l'ordonnance motivée a été communiquée au Ministère public par remise en mains propres par le Tmc ce même jour à 14h00. Par conséquent, le délai de 3 heures a été respecté.

E. 1.2

Doté de conclusions et d'une motivation suffisante, le recours répond aux exigences de forme (art. 385 CPP).

E. 1.3

La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Selon la jurisprudence, si un prévenu fait valoir qu'il se trouve en détention provisoire sans que le soupçon de commission d'infraction ne soit suffisant, le juge de la détention doit plutôt analyser s'il existe, en raison des résultats de l'enquête menée, suffisamment d'éléments concrets en faveur d'un crime ou d'un délit et d'une implication du prévenu à cette infraction, de sorte qu'il peut être admis, de manière défendable, l'existence de forts soupçons de commission d'infraction. Dans le cadre de la procédure d'examen de la détention, il suffit qu'il existe une preuve de soupçons concrets selon lesquels le comportement incriminé pourrait réaliser les éléments constitutifs de l'infraction en question avec une certaine vraisemblance. Au début de l'instruction pénale, les exigences liées aux forts soupçons d'infraction sont moins élevées qu'aux stades ultérieurs de la procédure. Au fil de la procédure pénale, les exigences en termes d'importance et de

concrétisation des soupçons de commission doivent se poser de manière plus stricte (ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). A l'instar du juge du séquestre, le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt TF 1B_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1). De même, il n'a pas à se hisser en juge du fond et à apprécier en détail la crédibilité de chacun des témoins à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 14 charge et de la comparer à celle du prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.2.; arrêt TF 1B_111/2016 du 12 mai 2016 consid. 3.2).

E. 2.2.1

Le Tmc a retenu que le prévenu a agressé la victime dans leur appartement le 14 septembre 2019, lui causant diverses blessures pouvant être qualifiées de lésions corporelles simples, mais qu'il n'est pas établi avec certitude que les agissements du prévenu ont causé la mort de la victime. Le lien de causalité adéquate entre les actes du prévenu et le décès de la victime n'est pas clairement établi (ordonnance attaquée, p. 5, 2ème §). Il a ainsi admis que plusieurs infractions entraînent théoriquement en ligne de compte : meurtre (art. 111 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP), homicide par négligence (art. 117 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 CP), voire éventuellement tentative de lésions corporelles graves (art. 122 CP). Le Tmc a alors retenu que les secousses du prévenu qui tentait de réanimer la victime conjuguées à la consommation excessive d'alcool de cette dernière, et non pas les coups infligés par le prévenu, auraient causé la mort. Il en déduit que ce sont dès lors les infractions d'homicide par négligence (art. 117 CP) et les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 3 ou 5 CP) qui seront retenues, en application du principe « in dubio pro duriore » car « le lien de causalité entre les actes du prévenu et l'infraction d'homicide par négligence n'est pas clairement établi ». Un acquittement par le juge du fond est également possible en ce qui concerne l'homicide par négligence. L'infraction de meurtre, nettement moins probable, vu le rapport définitif du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : le CURML), ne sera plus retenue (ordonnance attaquée, p. 5, 3ème et 4ème §). En ce qui concerne la dénonciation de C._____ portant sur les actes d'ordre sexuel dont elle aurait été victime, le Tmc est d'avis que l'on ne saurait retenir de forts soupçons contre le prévenu d'actes d'ordre sexuel permettant de le garder en détention provisoire au sens de l'art. 221 al. 1 CPP sans violer la présomption d'innocence (ordonnance attaquée, p. 8, 5ème §). Il a souligné qu'il convient de constater aujourd'hui que les soupçons initiaux d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commis par le prévenu au détriment de C._____ ne se sont pas concrétisés au cours de l'instruction. Pour lui, s'il est tout à fait possible que C._____ ait effectivement subi des attouchements quand elle était petite, les déclarations de celle-ci, d'une part, et des témoins entendus, d'autre part, à l'exception d'un, sont largement inconsistantes en ce qui concerne l'auteur du forfait (le père de D._____ ou le prévenu), l'âge de la victime au moment du forfait (7, 9, 10, 12 ou 13 ans), la présence ou non de E._____ et F._____, la nature exacte des actes d'ordre sexuel. De même, s'il est incontestable que C._____ a connu une phobie scolaire à l'âge du CO, retenir que des actes d'ordre sexuel du prévenu en soient à l'origine est de la pure spéculation; de nombreuses autres explications étant également possibles et plus vraisemblables (ordonnance attaquée, p. 8, 3ème §).

E. 2.2.2

Dans son recours, le Ministère public a d'abord relevé que les constatations du rapport du CURML du 28 janvier 2020 alliées aux résultats de l'enquête judiciaire ne laissent pas place au doute dans la mesure où ce sont bien les brutalités infligées par le prévenu qui sont la cause du décès de B. _____ (recours, p. 2 in fine). Relevant le fait que le Tmc sort de son rôle en se livrant à d'in vraisemblables conjectures quant au déroulement de faits alors qu'il doit se cantonner à juger s'il existe ou non de forts soupçons de commission d'infractions graves, il souligne que dites conjectures sont en totale contradiction avec les déclarations du prévenu qui nie farouchement avoir infligé à sa victime quelque violence physique que ce soit. En effet, s'agissant de l'altercation, le prévenu admet tout au plus avoir saisi le bras de la victime pour la désarmer, puis l'avoir légèrement poussée, alors que, en ce qui concerne les manœuvres de réanimation, le prévenu indique avoir tenté de procéder à un bouche-à-bouche, ou à un bouche-à-nez, sans

Tribunal cantonal TC Page 5 de 14 déplacer le corps de la victime, cet effort lui étant impossible en raison de ses douleurs dorsales (recours, p. 3, 2ème et 3ème §). Pour le Ministère public, les preuves collectées démontrent tout simplement que A. _____ a brutalisé sa compagne le 14 septembre 2019, et qu'à l'issue de ce huis-clos B. _____ est décédée ; les méticuleuses investigations médico-légales n'ayant pas permis de trouver une autre cause à la mort de l'intéressée (recours, p. 3, 4ème §). Après avoir souligné que les conclusions du rapport du CURML du 28 janvier 2020 ne divergent en rien de celles qui avaient été exposées dans ses rapports intermédiaires successifs, le Ministère public rapporte ne pas comprendre comment le prévenu serait parvenu à violemment secouer sa victime à l'emplacement auquel elle se trouvait, coincée à côté du lit, alors qu'il a dit lui-même avoir été incapable de l'en sortir (recours, p. 3, 5ème et 6ème §). Sur cet aspect, le Ministère public conclut que les premiers actes reprochés à A. _____ sont de la plus grande gravité et que le fort soupçon de meurtre – par dol direct ou par dol éventuel – ne peut être écarté (recours, p. 3 in fine). S'agissant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, éventuellement actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, le Ministère public a relevé que c'est la crédibilité du prévenu qui est très douteuse quand il se permet d'invoquer le fait qu'il porte de longue date un piercing à la langue pour estimer que les accusations de C. _____ sont mensongères. Il estime choquant que le Tmc se permette de balayer la crédibilité du récit de C. _____. Il rapporte que la police de sûreté a procédé à l'audition d'un grand nombre de témoins (membres de la famille de la victime, amis, membres de l'encadrement scolaire et psychologique à l'époque des faits, notamment), que ces auditions ont notamment permis d'établir que C. _____ avait été atteinte brutalement de graves troubles du comportement à l'époque correspondant à celle où elle aurait subi l'agression sexuelle décrite et que celle-ci aurait dévoilé à ses parents avoir été victime d'abus sexuel avant l'interpellation du prévenu en septembre 2019 (recours, p. 4, 5ème et 6ème §). Le Ministère public indique qu'il reste à procéder à la deuxième – et en principe ultime – audition de C. _____, sous forme d'une confrontation avec le prévenu ; audition qui ne pouvait pas être effectuée avant que toutes les autres mesures d'instruction ne fussent absoutes (recours, p. 4 in fine et p.5 in initio).

E. 2.2.3

Dans sa détermination du 26 février 2020, le Tmc relève, en ce qui concerne le volet « homicide », que l'affaire, qui semblait être claire au début, ne l'est plus. Malgré de nombreux examens, la cause du décès n'a pas pu être établie avec certitude de sorte que le

lien de causalité entre les actes du prévenu et le décès de la victime semble faire défaut. L'acquittalment pur et simple du prévenu par le juge du fond entre dès lors sérieusement en ligne de compte. En ce qui concerne le volet « actes d'ordre sexuel avec un enfant », le Tmc souligne que la victime a mis le prévenu en cause, plus de 10 ans après les faits, sur la base d'une photo parue dans la presse G. _____, alors qu'elle n'a vu le prévenu qu'une seule fois, la nuit, mais qu'elle savait que le prévenu était le père de sa copine E. _____ et de sa sœur F. _____ et pouvait dès lors facilement l'identifier. Garder le prévenu en détention après plus de 5 mois sur cette base paraît particulièrement choquant. Au besoin, une interdiction de contacter peut être prononcée.

E. 2.2.4

Dans ses observations, l'intimé réfute un fort soupçon à son encontre tant dans le volet « meurtre » (observations, p. 4 – 10) que celui d' « actes d'ordre sexuel avec des enfants » (observations, p. 10 – 15). Il relève notamment que le rapport du CURML du 28 janvier 2020 constate que la cause du décès de son épouse n'a pas été établie avec certitude et qu'il convient dès lors d'admettre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le décès de la victime et le comportement qui lui est reproché (dispute/violences conjugales). Aussi, il n'est pas possible de retenir un quelconque soupçon à son encontre que son comportement serait à l'origine du décès de la victime. Il précise que la question de causalité doit déjà être examinée par le juge de la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14 détention, ce que le Tmc a fait à satisfaction de droit (observations, p. 5 s. ch. 1.1.4). Il souligne encore que, en ce qui concerne la présence d'ecchymoses sur le visage et le corps de son épouse, si le CURML a bien affirmé que le nombre et la distribution de ces lésions évoquaient une hétéro-agression, en revanche elles n'étaient pas de nature à expliquer le décès. Ainsi, même à admettre qu'il fût l'auteur de ces lésions suite à la dispute – ce qu'il conteste – il n'existe aucun lien de causalité entre ces lésions et le décès de son épouse au regard du rapport du CURML. Au vu de l'absence de lien de causalité, il n'existe pas de soupçon suffisamment sérieux à son encontre pour le reproche de meurtre formulé par le Ministère public, subsidiairement de meurtre passionnel et plus subsidiairement de lésions corporelles graves retenu par le Tmc. Tout au plus, un soupçon de lésions corporelles simples pourrait être retenu, ce qui ne permettrait pas le maintien en détention après plus de cinq mois (observations, p. 6. ch. 1.1.5). Il allègue encore que même à admettre qu'il eût secoué son épouse – ce qu'il conteste et ce que le Ministère public ne lui reproche pas formellement dans son recours – le syndrome de l'adulte secoué serait non pas la cause certaine, mais la cause la plus probable du décès de son épouse et que dès lors aucun soupçon de meurtre, de meurtre passionnel ou de lésions corporelles graves pourrait être retenu. Il relate que si on peut partir du principe que le Ministère public conçoit également la possibilité qu'il ait secoué son épouse durant l'altercation – ce qu'il conteste -, ce qui aurait causé le décès, il n'y aurait aucune certitude que le « syndrome de l'adulte secoué » en serait la cause dès lors que le CURML dans son rapport du 28 janvier 2020 conclut que la cause du décès n'a pas été établie avec certitude (observations, p. 7. ch. 1.1.6 et p. 8, ch. 1.1.7). L'intimé argue que tout au plus un soupçon d'homicide par négligence pourrait être retenu – ce qui est toutefois contesté – dans la mesure où le dossier ne contient aucun élément permettant de conclure qu'il aurait voulu, par dol direct ou dol éventuel, le décès de son épouse. De toute évidence, il n'avait pas connaissance, avant la procédure, du « syndrome de l'adulte secoué » et n'aurait ainsi pas pu vouloir causer la mort de son épouse à travers un phénomène dont il ignorait tout

(observations, p. 8 s. ch. 1.1.9). Il relève enfin certaines contestations qu'il a émises au niveau des résultats de l'enquête (observations, p. 9 s. ch. 1.1.10 à 1.1.12). Concernant les soupçons relatifs aux infractions d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, éventuellement actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, le prévenu soutient que les témoignages des différentes personnes à qui la partie plaignante a confié avoir été l'objet d'abus sexuel révèlent des incohérences notamment au niveau de la temporalité, des personnes présentes chez la famille de D._____ lors de la soirée et des actes reprochés. Il s'ensuit que la victime n'a apparemment jamais raconté précisément ni le déroulement des faits, ni les actes qu'elle déclare avoir subis (observations, p. 12 - 15. ch. 1.2.4 à 1.2.9). Il relève que les déclarations de la plaignante sont fortement douteuses et peu crédibles, ce qu'admet même le Ministère public. Il revient également sur l'importance que revêt pour lui son piercing à la langue et l'absence d'indications de signes distinctifs concernant son agresseur par C._____ (observations, p. 10 à 12. ch. 1.2.2 et 1.2.3). Il en conclut qu'il n'existe pas, à ce stade, de soupçons suffisants au sens de l'art. 221 CPP permettant le maintien en détention (observations, p. 11. ch. 1.2.2 in fine).

E. 2.2.5

Dans sa brève détermination du 4 mars 2020, le Ministère public a répété, s'agissant de l'homicide intentionnel, que le 14 septembre 2019 dans la soirée, A._____ a infligé des violences physique à B._____, que ces violences ont eu pour conséquence toute une série de graves lésions internes et externes, que B._____ est décédée pendant le laps de temps où elle se trouvait seule aux prises de A._____, que les lésions observées sur son corps, en particulier les lésions oculaires et de la région cervicale, sont évocatrices de violentes secousses subies par la victime, lesquelles sont de nature à provoquer des lésions au cerveau et conduire au décès, que ces lésions des cellules du cerveau peuvent ne pas être visibles, ou objectivables, lors des

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 examens médicaux et que les investigations n'ont permis de découvrir aucune autre cause (taux d'alcoolémie, pathologie préexistante, etc.) qui aurait pu entraîner la mort de B._____. Il note que si l'absence de lésions axonales objectivables conduit les médecins-légistes, du point de vue scientifique, à indiquer que la cause de la mort n'a pas été établie avec certitude, il est totalement absurde d'en déduire que tout lien de causalité entre les violences exercées par le prévenu et le décès de la victime fasse défaut : les constatations médico-légales – accablantes quant à la gravité des violences infligées par A._____ – doivent être appréciées dans le contexte du résultat de l'ensemble des investigations. Et la conclusion qui se dégage de cette appréciation est limpide: ce sont bien les brutalités infligées par A._____ qui ont entraîné le décès de B._____. Le Ministère public relate qu'infliger de violents coups à la tête de sa victime, la secouer de manière si violente que des hémorragies internes massives en ont résulté sont des actes qui, de manière reconnaissable pour tout un chacun, peuvent conduire au décès. Le recourant rapporte que, s'agissant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, l'enquête a permis de forger des soupçons sérieux et concrets à l'endroit du prévenu quand bien même les faits sont anciens et que la victime était encore une enfant lorsqu'elle a subi les abus. L'instruction de ce volet n'est cependant pas encore close et notamment l'audition finale de C._____ – qui sera à l'évidence capitale – doit encore se tenir.

E. 2.2.6

Dans ses observations du 6 mars 2020, l'intimé a intégralement maintenu les conclusions formulées dans son écrit du 27 février 2020. Il relève que, contrairement à ce que retient le Ministère public, il n'est pas absurde de considérer que tout lien de causalité entre son comportement et le décès de son épouse fait défaut. Cette considération ressort du rapport de levée de corps et d'autopsie médico-légale du CURML du 28 janvier 2020, selon lequel la cause du décès n'a pas été établie avec certitude. Tout lien de causalité entre le comportement qui lui est reproché et le décès peut et doit logiquement être nié, en tant que le lien de causalité ne peut pas exister en partie. Il réfute encore que le comportement qui lui est reproché – qu'il conteste d'ailleurs – est de nature à causer la mort de manière reconnaissable pour tout un chacun, d'abord parce que le « syndrome de l'adulte secoué » n'a que peu été décrit dans la littérature scientifique et n'est que peu connu du monde scientifique et encore moins du grand public, et ensuite parce que le rapport du CURML du 28 janvier 2020 laisse planer le doute à ce sujet. Pour terminer, le prévenu indique que sa défense ne se fonde pas que sur ses déclarations – qui sont par ailleurs un moyen de preuve à part entière -, mais sur l'entier du dossier, et notamment sur le rapport du CURML du 28 janvier 2020.

E. 2.3

En l'espèce, il convient de retenir avec le Ministère public que des charges suffisantes existent s'agissant du volet « meurtre » contrairement à ce qu'a retenu le Tmc. En effet, sans qu'il ne soit nécessaire de qualifier précisément l'acte, à savoir s'il s'agit réellement d'un meurtre ou plutôt de lésions corporelles graves ou d'un autre type d'acte - ce qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'ailleurs de faire -, il est incontestable qu'un fort soupçon de commission d'un crime ou d'un délit existe. A cet égard, il importe de constater que si, dans son rapport du 28 janvier 2020 le CURML a indiqué que la cause du décès de B. _____ n'a pas pu être établie avec certitude, il a néanmoins émis des conclusions médico-légales permettant de comprendre le déroulement des faits et leur incidence sur le décès survenu (DO MP 4062). Il en ressort notamment que les lésions observées sur le corps de la victime sont compatibles et évocatrices d'un traumatisme par secousses, lesquelles sont de nature à provoquer des lésions du système nerveux central menant au décès, que si ces lésions n'ont pas été objectivées lors des examens c'est parce qu'elles ne sont objectivables qu'après un délai de survie d'au moins trois heures, que le nombre et la

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 distribution des nombreuses lésions constatées (présence d'ecchymoses au niveau du cuir chevelu, du visage, de la région rétro-auriculaire à gauche et du dos, d'aspect frais) évoquent une hétéro-agression, que le taux d'alcool éthylique de la victime n'est pas suffisant à lui-même pour expliquer le décès, qu'il n'a pas été constaté la présence de lésions de type défense et qu'aucune pathologie préexistante a pu jouer de rôle dans le décès. Il doit ainsi en être déduit que se sont bien les violences infligées en lien avec les lésions du système nerveux central qui ont mené au décès. Par ailleurs, l'enquête judiciaire a permis de constater que B. _____ est bien décédée pendant le laps de temps où elle se trouvait seule avec A. _____, ce que le Tmc admet lui-même dans l'ordonnance attaquée. Partant, il demeure en l'état de forts soupçons que B. _____ est bien décédée des suites des violents coups portés à sa tête et des secousses violentes subies dont le prévenu paraît être l'auteur. Il paraît à ce stade prématuré, comme l'a fait le Tmc, d'en déduire que le lien de causalité adéquate entre les actes du prévenu et le décès ne serait pas clairement établi. Quant à l'infraction d'actes d'ordre sexuel, le juge de la détention n'a pas à examiner en détail la crédibilité des déclarations des parties à la procédure. S'il est

vrai qu'il ressort de l'enquête judiciaire, tout particulièrement des nombreuses auditions, que l'âge de la victime au moment des faits et la nature exacte des actes commis n'ont pas pu être arrêtés avec précision, il n'en demeure pas moins qu'il est constant qu'à fin décembre 2018, début 2019, C. _____ a évoqué à plusieurs personnes (ses amies, ses petits amis successifs, ses parents) avoir subis dans son enfance des attouchements d'un homme lorsqu'elle avait dormi chez une copine (DO MP, classeur I, onglet 2). De même, C. _____ n'a eu de cesse, après l'avoir reconnu sur une photo publiée dans les médias, d'indiquer que l'auteur des actes dont elle avait été la victime était A. _____. Il est tout aussi établi que C. _____ a été atteinte brutalement de graves troubles du comportement à l'époque correspondant à celle où elle aurait subi l'agression sexuelle par elle décrite. Tant que la confrontation prévue par le Ministère public entre C. _____ et le prévenu n'aura pas eu lieu, un fort soupçon de commission d'une infraction au sens de l'art. 221 CP ne peut être écarté en l'état.

E. 3.1.1

Le Tmc a retenu dans l'ordonnance attaquée que le Ministère public s'est limité, pour motiver le risque de fuite, à renvoyer à l'arrêt de la Chambre du 4 décembre 2019 qui a admis ce risque, indiquant que les circonstances n'auraient pas changé depuis lors. Il relève alors que les forts soupçons de meurtre ne peuvent plus être retenus après le dépôt du rapport définitif du CURML et que la situation a également changé en ce qui concerne les reproches d'actes d'ordre sexuel avec des enfants de sorte qu'il n'est plus lié par l'arrêt de la Chambre, ce d'autant que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 17 janvier 2020, a laissé ouverte la question du risque de fuite et laissé entendre que ce risque devrait être examiné de manière plus détaillée à l'avenir (ordonnance attaquée, p. 8s let. b) aa)). Retenant de forts soupçons d'homicide par négligence (art. 117 CP) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 CP), le Tmc relève qu'il s'agit de délits pour lesquels le prévenu risque une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire en cas de condamnation, pouvant aller jusqu'à 4 ½ ans en cas de concours. Il note que l'importance de la peine à laquelle le prévenu doit s'attendre concrètement en cas de condamnation ne permet pas, à elle seule, de présumer un danger de fuite, ce d'autant moins qu'il a déjà passé plus de 5 mois en détention provisoire. Le Tmc relève que le prévenu, âgé de 53 ans, de nationalité suisse, y est né et y a toujours vécu. Celui-ci est fermement ancré en Suisse où

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 vivent sa mère, son ex-épouse – qui s'est déclarée prête à l'héberger temporairement – et ses trois enfants, entretient de très bonnes relations avec ses deux filles F. _____ et E. _____ qui lui ont rendu visite à la prison. Le Tmc retient que le prévenu n'a jamais été à l'étranger plus que quelques jours, à deux exceptions, soit en 2017 où il a passé 4 semaines à G. _____ et a fait la connaissance de la victime et en 2018 pour son mariage. Il note que G. _____ où le prévenu avait de vagues projets de s'installer à la retraite lui semble désormais interdit après la mort de son épouse, sa photo et des articles sur l'affaire ayant été largement diffusés dans les médias G. _____ et plusieurs membres de la famille de la victime, domiciliés à G. _____, s'étant constitués partie civile et pénale. Le Tmc termine en soulignant que le prévenu n'a plus d'argent, mais des dettes, qu'il n'a pas de formation professionnelle, que sa mère ne peut pas l'aider financièrement, qu'il ne semble pas avoir les moyens pour s'établir à l'étranger et que ses pièces d'identité (passeport et carte d'identité) ont été séquestrées par la police. Il conclut que le risque que le prévenu ne s'enfuit en quittant la Suisse doit être qualifié de purement théorique et non pas probable de sorte qu'il ne sera pas retenu (observations, p. 9 let. bb)).

E. 3.1.2

A l'appui du risque de fuite invoqué, le Ministère public cite à nouveau un arrêt récent de la Chambre (arrêt TC FR 502 2019 225 du 14 août 2019 consid. 3.4) dans lequel il avait été notamment retenu que « la détention provisoire tend notamment à éviter que le prévenu ne se soustraie à la sanction prévisible en prenant la fuite. Même si, selon la jurisprudence fédérale, la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, la Chambre pénale considère qu'en présence d'une infraction aussi grave que le meurtre d'un enfant, il convient de s'assurer que la personne soupçonnée de cet acte soit présente à son procès et, cas échéant, subisse la sanction qui lui sera infligée. Une remise en liberté ne peut dès lors être ordonnée qu'avec une extrême prudence » (recours, p. 5 in fine et p. 6 in initio). Le Ministère public relève que si le Tmc estime qu'il n'existe aujourd'hui plus de risque de fuite, c'est parce qu'il se fonde sur une curieuse reconstruction des faits à laquelle il s'est livré, alors qu'il ne lui appartenait pas de faire, au terme de laquelle il arrive à la conclusion que la qualification de meurtre doit être définitivement abandonnée déjà au stade de l'examen du maintien de la détention. Il précise que, sur la base des preuves recueillies, à savoir pour l'essentiel les déclarations du prévenu et les constatations médico-légales, il est établi que A._____ s'est livré à de très graves brutalités sur la personne de B._____ et qu'elle n'a pas survécu à l'épisode. Il est déduit que A._____ est ainsi toujours fortement soupçonné d'avoir commis des infractions graves, les actes d'ordre sexuel dont il est accusé ne devant évidemment pas être oubliés. Le risque de fuite qu'il présente doit donc être examiné à cette aune (recours, p. 6, 2ème à 4ème §). De plus, le Ministère public est d'avis que jusqu'à son incarcération, le prévenu n'avait des liens que très distendus avec sa famille. Ses filles ne semblent avoir renoué de véritables contacts que durant sa détention. Il a lui-même déclaré avoir coupé les ponts avec toute autre personne et qu'il n'avait désormais plus que ses enfants. Le Ministère public précise que le prévenu ne vit pas avec ses filles et il ne semble pas qu'il subvienne à leur entretien. Il ne dispose pas d'un emploi fixe, mais exerçait, au jour de son arrestation, un emploi temporaire. Bien que la destination à G._____ semble lui être désormais interdite, il n'en reste pas moins que les attaches dont il se prévaut en Suisse ne l'ont nullement dissuadé de former le projet d'aller vivre sur un autre continent. Le Ministère public relève que « on voit mal que ces prétendues attaches l'arriment plus fortement en Suisse maintenant qu'il sait qu'il y encourt une très lourde peine privative de liberté » avec la précision qu'il existe d'autres destinations pour se soustraire aux poursuites pénales et à la sanction. Le risque de fuite n'est pas exclu pour quelqu'un qui ne dispose que de faibles ressources, voire d'aucune ressource. Il rappelle que pendant les deux ans « qui ont précédé le meurtre », le prévenu était parvenu à envoyer CHF 17'000.- à sa compagne; cette somme il l'avait

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 prélevée sur ses faibles revenus. Si la gravité de l'infraction reprochée ne suffit pas à elle seule à justifier le maintien en détention, il n'en demeure pas moins qu'elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé. Le Ministère public conclut qu'il y a objectivement fort à craindre que le prévenu, s'il était remis en liberté, chercherait à se soustraire à l'exécution d'une éventuelle peine privative de liberté (recours, p. 6 - 7, ch. 2.2.2).

E. 3.1.3

Le prévenu soutient de manière générale l'appréciation du Tmc dans l'ordonnance attaquée selon laquelle le risque qu'il s'enfuit en quittant la Suisse doit être qualifié de purement théorique et non pas de probable et qu'il ne doit pas être retenu. Il relève que l'arrêt de la Chambre cité par le Ministère public ne lui est d'aucun secours dès lors qu'il semble que le cas de cette procédure concernait un soupçon de meurtre d'un enfant alors que, d'une part, aucun soupçon de meurtre ne peut être retenu à son encontre et que, d'autre part, son épouse n'était pas un enfant (observations, p. 15. ch. 2.1 et p. 16 2ème §). Le prévenu rappelle ensuite qu'il est né à H._____ (Suisse), est originaire de H._____ (Suisse) et possède la nationalité suisse. Il a vécu pendant plus de 15 ans dans le même appartement à I._____. Il n'a jamais séjourné ou travaillé à l'étranger et n'a jamais voyagé en dehors de l'Europe (en Europe, ses voyages duraient deux ou trois jours), hormis ses deux séjours à G._____ d'un mois environ chacun (observations, p. 17 ch. 2.2.2.4). Il ajoute que ses liens avec ses filles sont très forts, même s'ils ont diminué depuis le début de sa relation avec la victime. Tant ses filles que son ex-épouse ont tout entrepris pour pouvoir lui rendre visite en prison, insistant pour que l'autorisation leur soit délivrée. Son ex-épouse s'est par ailleurs déclarée prête à l'héberger temporairement dès sa sortie de prison. Il argue également du fait que si le Ministère public estimait qu'il n'existe aucun lien entre le prévenu et ses filles et son ex-épouse, il n'aurait jamais remis la clé de son appartement à cette dernière (observations, p. 18, ch. 2.2.5). Le prévenu souligne que sa situation financière ne lui permet pas de quitter la Suisse. Il a accumulé en Suisse de nombreuses dettes pour un montant dépassant CHF 300'000.-. S'il a pu financer son premier voyage à G._____ en 2017 c'est parce qu'il avait des économies alors que sa maman l'a aidé à financer son deuxième voyage en 2018. Actuellement sa mère, qui a 73 ans, a une situation très serrée financièrement. Dans la mesure où il ne dispose actuellement d'aucun revenu, il paraît manifeste qu'il ne dispose pas de ressources financières pour quitter la Suisse (observations, p. 19 – 20, ch. 2.2.2.7). Le prévenu relève encore qu'il conteste l'intégralité des infractions qui lui sont reprochées. Aussi, une fuite serait sans aucun doute perçue comme un aveu de culpabilité. Il termine en faisant sienne la conclusion du Tmc : « Il (le risque de fuite) ne sera dès lors pas retenu. Admettre le contraire viderait l'art. 221 al. 1 let. a CPP de son sens et signifierait que toute personne prévenue d'homicide devrait être maintenue en détention pour risque de fuite jusqu'à la fin de la procédure » (observations, p. 21, ch. 2.2.2.7 et 2.2.2.8).

E. 3.1.4

Dans sa détermination du 4 mars 2020, le Ministère public note que si l'instruction a certes progressé, le poids des soupçons qui pèsent sur le prévenu est toujours identique, en particulier pour ce qui est de l'homicide qui lui est reproché, faits les plus graves qui lui sont imputés. Par voie de conséquence, la peine qu'encourt le prévenu n'a pas évolué d'un iota depuis la procédure de recours initiée en novembre 2019, et le risque de fuite que présente A._____ est toujours bien réel.

E. 3.1.5

Dans ses observations du 6 mars 2020, l'intimé s'est borné à renvoyer à celles déposées le 27 février 2020.

E. 3.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167 s.).

E. 3.3

En l'espèce, comme il l'a été retenu ci-dessus (supra consid. 2.3), de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit existe. En effet, il semblerait que B._____ soit décédée consécutivement aux coups et/ou secousses de son conjoint A._____. Il en est de même s'agissant des actes d'ordre sexuel avec un enfant (supra consid. 2.3). Aussi, si les forts soupçons contre le prévenu sont confirmés, il faudra compter avec le prononcé d'une peine privative de liberté de plusieurs années. La situation du prévenu doit dès lors être examinée au regard de cette circonstance qui laisse présumer un danger de fuite en raison de la peine qui pourrait être infligée. Dans son arrêt du 4 décembre 2019 (502 2019 319), la Chambre s'était déjà penchée sur la question des risques de fuite du prévenu. Après avoir rappelé que A._____ risque une peine privative de liberté de plusieurs années, l'autorité de céans avait retenu que (consid. 4.3) : « En sus de la gravité de la peine, il convient de retenir avec le Ministère public que les relations entre le prévenu et ses filles sont plus distendues qu'il ne l'admet. Par le passé, il aurait accepté de ne plus les revoir car sa nouvelle compagne le lui aurait interdit (DO Tmc 100 2019 378/ pce 7, p. 3). Si vraiment il avait voulu les revoir, il aurait pu passer outre cette interdiction, ce qu'il n'a pas fait et il n'indique pas pourquoi il n'aurait pas pu le faire. De plus, il envisageait à court ou moyen terme de s'expatrier à G._____ avec cette même compagne qui aurait été la cause de leur éloignement. Cela suggère qu'une fois installé dans ledit pays, le prévenu n'aurait plus revu ses filles du tout et qu'il paraît avoir accepté cette éventualité. Par conséquent et contrairement à ce qu'il soutient, la relation qu'il a avec celles-ci n'est pas d'une intensité telle à exclure tout risque de fuite. Au surplus, il ressort des déclarations de J._____, la fille de la victime, que le prévenu pleurait à chaque fois qu'il parlait à la grand-mère de celle-ci car « il se sentait abandonné par toute sa famille et lorsqu'il voyait [sa] grand-mère, il voyait sa mère » (DO MP F 19 9613, classeur I/pce sous onglet 2, audition du 6 novembre 2019, p. 9, lignes 230 s.). De plus, la mère du prévenu a déclaré qu'elle n'avait aucune relation avec son fils et que la dernière fois qu'elle l'avait vu c'était en 2017, le jour de son anniversaire (idem, audition du 20 septembre 2019, lignes 8 s.). Le prévenu n'a plus de contacts avec son fils K._____ non plus (idem, audition du 20 septembre 2019, p. 2 s., lignes 19 s.). Il n'invoque pas d'autres attaches importantes avec la Suisse où il a accumulé de nombreuses dettes et où il n'avait qu'un travail temporaire avant son arrestation. S'agissant de la destination pour laquelle opérerait le prévenu, il ressort du dossier qu'il s'est rendu à G._____ la première fois tout seul et sans connaître la victime qui est devenue par la suite son épouse. Il a financé ce premier voyage, c'est le deuxième qui a été financé avec l'aide de sa mère qui lui a offert de l'argent pour son 50e anniversaire. Par conséquent, le prévenu a su faire preuve d'initiative et parfaitement s'organiser en conséquence. Il s'est débrouillé par soi-même au niveau financier indépendamment de sa condition modeste. Une

fois sur place, il a réussi à s'adapter et ne semble pas avoir été isolé vu qu'il a réussi à se lier de manière intense avec au moins une habitante locale, à savoir justement son épouse décédée. La diffusion de ses photos dans ledit pays tout comme le fait que la famille de la victime se soit constituée partie civile ne signifie pas pour autant que celui-ci lui serait désormais « interdit ».

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 G._____ est un vaste pays de plus de 200 millions d'habitants permettant au prévenu d'y séjourner de manière anonyme comme lors de ses précédentes visites. Il ne semble pas qu'il s'expose à une procédure pénale à G._____ et il n'y aurait pas de raison pour que tel soit le cas. De plus, il semblerait que le prévenu avait des projets concrets en lien avec son établissement à G._____. Selon les déclarations de B._____, la sœur de la victime, le prévenu aurait dit « qu'il était intéressé à venir à G._____ et monter sa propre affaire, un petit restaurant, mais que pour ça il avait besoin de recevoir une certaine quantité d'argent de la part de l'Etat suisse ». Il aurait dit à la victime qu'il avait déjà travaillé en tant que chef de cuisine, « quelque chose comme ça » (DO MP F 19 9613, classeur I/pce sous onglet 2, audition du

E. 3.4

Il s'ensuit que le maintien de la détention provisoire de A._____ se justifie par un risque de fuite. 4. Le maintien en détention provisoire du prévenu étant justifié par un risque de fuite, il n'y a pas lieu d'examiner si cette mesure s'imposait aussi en raison d'un risque de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP. 5. 5.1. Quant à la durée de la détention préventive, soit presque huit mois, elle n'est pas inadmissible au sens de l'art. 212 al. 3 CPP compte tenu de la peine encourue, le juge de la détention ne tenant pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP, sauf octroi évident (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ég. arrêt TF 1B_23/2019 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. 5.2. Enfin, la Chambre ne perçoit pas quelle mesure de substitution efficace permettrait de pallier le risque de fuite (art. 237 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours du Ministère public doit être admis et l'ordonnance attaquée modifiée en ce sens que la détention provisoire de A._____ est prolongée pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 18 mai 2020.

E. 7

heures. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 1'400.- débours compris et la TVA (7.7 %) par CHF 107.80 en sus (art. 56 ss RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 24 février 2020 est modifiée comme suit : « 1. La demande du Ministère public est admise. La détention provisoire de A._____ est prolongée pour une durée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 2020. 2. Les frais de la présente procédure, fixés à CHF 250.-, suivent le sort de la cause. » II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Elias Moussa, défenseur d'office, est fixée à CHF 1'507.80, TVA par CHF 107.80 incluse. III. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 2'107.80 (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d'office : CHF 1'507.80) et mis à la charge de A._____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité

allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 mars 2020/lsc Le Président : La Greffière :

E. 7.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'admission du recours, les frais fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) doivent être mis à la charge du prévenu intimé (art. 428 CPP, 35 et 43 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]).

E. 7.2

Me Elias Moussa a été désigné défenseur d'office du prévenu par ordonnance du 17 septembre 2019 (DO/7'000 s.). La Chambre arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour l'examen du bref recours, de l'ordonnance présidentielle, des observations complémentaires, la rédaction des déterminations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.